



SYLVESTRE CHARBONNEAU FAFARD
| AVOCATS

PAR COURRIEL

Yves Fréchette

Ligne directe (514) 937-2881 poste 245

y.frechette@scf.qc.ca

Adjointe: Guylaine Brodeur, poste 247

Le 6 novembre 2002

Me Véronique Dubois

Secrétaire de la Régie de l'énergie

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800 Place Victoria, bureau 255

MONTRÉAL (Québec)

H4Z 1A2

**Objet: Audience relative à la modification des tarifs de transport d'électricité
Dossier R-3401-1998**

Chère consœur,

Conformément aux directives de la Régie, Option consommateurs vous fait par la présente parvenir ses commentaires concernant les modifications apportées par le Hydro-Québec – TransÉnergie (« le Transporteur ») aux Termes et conditions du service de transport d'Hydro-Québec à la suite de la décision D-2002-95.

N'ayant pas participé activement aux débats sur les Termes et conditions lors de la première partie du dossier, Option consommateurs ne juge pas nécessaire de commenter avec précision l'ensemble des modifications proposées par le Transporteur et s'en remet à la discrétion de la Régie. Nous avons toutefois quelques commentaires généraux qui, nous le croyons, sauront être utiles à la Régie dans ses délibérations.

D'entrée de jeu, bien que le Distributeur ne soit pas directement partie à l'audience, nous prenons pour acquis que le contenu de la Partie IV ajoutée à la demande de la Régie a fait l'objet de discussions entre le Transporteur et Hydro-Québec – Distribution (« le Distributeur ») et que celui-ci est d'accord avec les modifications proposées, en particulier en ce qui a trait aux informations que le Transporteur requiert du Distributeur.

740, avenue Atwater, Montréal (Québec) Canada H4C 2G9 • (514) 937-2881 Fax : (514) 937-6529

Pierre Sylvestre • Ronald Charbonneau • Jean-Pierre Fafard • Robert Lachance* • François Quintal* • Michel Charette* • Louis Beaugerard*
Éric McDevitt • David • Christine Quellet* • Yves Fréchette • Éric Fraser • Marie-Annik Walsh* • Normand Poincheud* (*associé nominal)

www.scf.qc.ca

Tout d'abord, à l'article 37.2 proposé, le Transporteur indique :

Toutefois, lorsqu'il sera opportun de le faire, le transporteur et le distributeur planifieront conjointement des ajouts à leur réseau respectif, en vue d'en minimiser les coûts, sous réserve des dispositions techniques applicables. (page 113)

L'approche conjointe proposée pour la planification des ajouts mérite d'être soulignée. Il s'agit selon nous d'une approche fort raisonnable et acceptable qui saura certainement éviter la duplication inutile d'efforts et de coûts entre les réseaux de transport et de distribution. Option consommateurs appuie donc sans réserve la proposition du Transporteur à cet égard.

À l'article 38.1 proposé, le Transport indique :

Les ressources du distributeur ne peuvent inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge autre que la charge locale ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du distributeur sur une base non interruptible. (pages 113-114)

Option consommateurs a pu noter des passages similaires en d'autres endroits dans les Termes et Conditions proposés. À l'article 38.5, le Transporteur propose :

Le distributeur ne peut pas s'approvisionner de ses ressources désignées situées dans la zone de réglage du transporteur de manière à ce que la production de ses installations dépasse sa charge locale désignée plus les pertes, à moins qu'il n'ait conclu avec le transporteur à cet effet une Convention de service point-à-point en vertu de la Partie II des présentes. (page 115)

Option consommateurs désire souligner ici sa préoccupation quant aux effets potentiels, pour les clients de la charge locale, des articles ci-haut mentionnés. Option consommateurs note que la Régie, dans ses décisions D-2002-17 et D-2002-169 dans le dossier R-3470-2001, a de manière générale accepté, la stratégie d'approvisionnement proposée par le Distributeur. Cette stratégie incluait, notamment, la possibilité de revendre les mégawatt non requis par le Distributeur¹.

Selon notre compréhension des articles proposés par le Transporteur, la revente de ressources non requises par le Distributeur à un tiers devrait être traitée dans le cadre d'un contrat de service de point-à-point séparé du contrat de service pour la charge locale,

¹ Voir la décision D-2002-17, page 19, pour le résumé qu'en fait la Régie.

alors que ce type de transactions de revente peuvent se produire durant la saison estivale. Or, c'est précisément durant la saison estivale que le Distributeur n'utilisera qu'une faible partie de sa capacité de transport. Nous croyons qu'il est inefficace pour le Distributeur, pour les clients de la charge locale et pour le fournisseur d'électricité de les obliger à contracter un service de point-à-point alors que le Distributeur est déjà détenteur de capacité excédentaire en saison estivale et durant les mois d'épaulement. Une telle obligation aurait selon toute probabilité pour effet de rendre non-économique ces transactions de revente sur le marché qui, rappelons-le, seront faites pour le plus grand bénéfice de la charge locale.

Nous croyons qu'il serait plus avantageux et, surtout, plus équitable pour la charge locale de permettre que le Distributeur puisse céder temporairement la capacité de transport qu'il détient dans les circonstances où il possède déjà de la capacité excédentaire de production et de transport en certains moments de l'année, et que des transactions de revente d'électricité sont possibles. L'intervenante Option consommateurs désire donc être rassurée à cet égard.

Nous prenons également note du contenu de l'article 38.9 proposé :

Toute prévision du distributeur d'utilisation de la capacité d'importation des interconnexions reliant le réseau du transporteur avec les réseaux voisins qui sera transmise au transporteur conformément aux présentes, limitera la capacité d'un client du service ferme d'utiliser la capacité d'importation ainsi désignée sur les interconnexions du transporteur avec les réseaux voisins de la façon prévue au paragraphe suivant.

*Pour tout service de transport point-à-point ferme d'un an ou plus, le transporteur pourra suspendre en tout temps pour une durée indéterminée le service point-à-point du client, afin de répondre au besoin d'utilisation de la capacité d'importation des interconnexions par le distributeur, suite à un préavis écrit de douze (12) mois à cet effet du transporteur au client du service point-à-point. Cette limitation à l'utilisation du service point-à-point ferme du client sera indiquée dans la convention de service avec le client.
(page 117)*

Selon notre compréhension, cet article assurera en tout temps à la charge locale de pouvoir utiliser en priorité la capacité des interconnexions en mode import, notamment pour des achats d'électricité de court terme. L'intention du Transporteur mérite encore une fois d'être soulignée. Tout en appuyant la proposition du Transporteur, Option consommateurs désire néanmoins souligner qu'une telle disposition est susceptible d'avoir un impact sur le niveau des réservations de long terme. Ceci pourrait alors avoir pour conséquence de faire augmenter la part de la charge locale dans l'allocation du revenu requis du Transporteur. Nous notons cependant que toute la question de la tarification du service de transport doit être revue en profondeur dans le prochain dossier tarifaire. Une évaluation des impacts de cette disposition, si elle est approuvée par la Régie, pourrait donc être effectuée à ce moment-là.

En conclusion, Option consommateurs ayant limité son étude aux enjeux qui lui sont apparus les plus importants; pour ce qui est des autres modifications de la Partie IV ainsi que des modifications proposées dans le cadre des parties I, II et III, Option consommateurs s'en remet à la discrétion de la Régie.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consoeur, l'expression de nos salutations distinguées.

SYLVESTRE, CHARBONNEAU, FAFARD

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette
Avocat

/gb

c.c. Tous les intervenants